SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF: CHOIX DU MODE DE GESTION

VU l'article L. 2224-8 - alinéa 1 - du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées,

VU l'article L. 2224-8 - alinéa 3 - du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que, pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT que le choix du mode de gestion de ce service relève du principe de libre administration des collectivités territoriales,

VU les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le service public de l'assainissement non collectif est actuellement géré en délégation de service public de type affermage, par contrat avec la société SAUR qui arrive à échéance le 31 décembre 2021 après prolongation par avenant,

VU l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil municipal doit se prononcer sur le mode de gestion future de ce service,

VU le rapport sur le principe de la délégation du service public présenté au Conseil municipal,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 novembre 2020 sollicité au titre de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT les impératifs de continuité de service nécessitant l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la réglementation et aux normes sur l'assainissement non collectif et que la commune ne dispose pas des moyens et des compétences pour réaliser ces contrôles, en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou d'absence,

CONSIDERANT que, par délibération n° 2019/104 du 28 février 2019, le Conseil municipal a approuvé le report de date du transfert de la compétence « assainissement » à la C.C.P.L., au 1^{er} janvier 2026,

VU l'avis majoritairement favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 10 décembre 2020,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 25 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Unis pour Landivisiau » et 4 voix contre du groupe « Unis pour Landivisiau »,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020 Reçu en préfecture le 21/12/2020 Affiché le

ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

RETIENT la délégation de service sous la forme d'un affermage comme mode de gestion à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1^{er} janvier 2022, pour une durée ne pouvant excéder 6 ans,

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire telles que décrites dans ledit rapport annexé,

PREND ACTE que la mise en œuvre d'une Délégation de Service Public est soumise à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE Madame le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	25
CONTRE	4

Fait à Landivisiau, le 17 décembre 2020.

Le Maire,

Laurence CLAISSE.

Et de la publication, le 2.1. DEC. 2020 Fait à Landivisiau, le ... 2.1. DEC. 2020

Le Directeur Général des Services, 2020

Pascal NANTEL

1

Affiché le

ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

Département du Finistère

VILLE DE LANDIVISIAU



Procédure de concession ou délégation du service public de l'assainissement non collectif

RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC PRÉSENTÉ PAR MADAME LE MAIRE **AU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CGCT**





Table des matières

1. PREAMBULE	3
2. LE CHOIX DU MODE DE GESTION	
2.1 La gestion directe	∠
La Régie directe	
La Régie dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité morale	
Les moyens humains	5
Les moyens matériels	
L'économie du service	6
Les marchés public de services	6
2.2 Les solutions institutionnelles	7
2.3 La Gestion déléguée	8
Le cadre général	
La concession avec financement d'ouvrages	8
L'affermage	8
La Régie Intéressée	9
3. TABLEAU DE SYNTHESE DES MODES DE GESTION	10
4. SYNTHESE DES CRITERES DE CHOIX DU MODE DE GESTION	11
5. MOTIF DU CHOIX DE LA CONCESSION	12
6. JUSTIFICATION DE LA DUREE	12
7. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER	13
8. LE CONTENU DU PROGRAMME DE LA CONSULTATION	14
10. CONCLUSION	15

ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

ffiche le

1. PREAMBULE

Le service public de l'assainissement non collectif de la commune de Landivisiau est actuellement géré en délégation de service public par affermage par un contrat avec la société Saur.

Cela signifie qu'en situation actuelle :

- La Collectivité conserve le contrôle du service
- Le fonctionnement du service est confié au Délégataire
- Celui-ci est rémunéré directement auprès des usagers

Ce contrat d'affermage arrive à échéance le 30 avril 2021 et est en cours de prolongation par un avenant jusqu'au 31 décembre 2021.

Les principales caractéristiques du service sont :

- 208 installations
- 3 Contrôles de conception en moyenne par an
- 3 Contrôles des installations neuves et réhabilitées en moyenne par an
- 3 Contrôles lors de cession immobilière en moyenne par an
- Assistance et conseils aux particuliers pour les travaux de réhabilitation

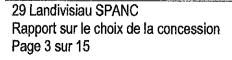
Auxquels il convient d'ajouter 210 contrôles périodiques de bon fonctionnement à réaliser sur les 6 prochaines années pour une périodicité de 6 ans.

On notera que suivant les dispositions de l'article L2224-8 du Code général des Collectivités, cette périodicité peut être portée à un maximum de 10 ans.

Compte tenu de l'échéance des contrats en cours, la Commune doit se poser la question du mode de gestion futur.

En particulier en cas de choix d'un mode de gestion par délégation du service public, elle doit répondre aux dispositions de l'article L1411-4 du CGCT :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.





ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

2. LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Les collectivités et leurs groupements choisissent librement le mode de gestion du service :

- soit le service public est géré directement par la Collectivité, dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC),
- soit il est géré par un opérateur économique dans le cadre d'une convention.

2.1 La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie, dont les modalités ont évolué avec le Décret n°2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public.

Trois formes de régies sont distinguées :

La Régie directe

Seules les régies municipales antérieures à 1926 peuvent poursuivre leur activité sous ce régime ; il n'est plus permis de créer une nouvelle régie directe.

Pour ce motif cette possibilité n'est pas développée dans ce rapport.

La Régie dotée de l'autonomie financière ou de la personnalité morale

Les modalités de fonctionnement des deux types de régie sont comparées ci-dessous :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération du conseil municipal ou communautaire	La création est décidée par délibération du conseil municipal ou communautaire
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie
La régie est administrée par un conseil d'administration , son président et un directeur désignés par le conseil municipal sur proposition du maire ou Président. Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal. Le directeur est nommé par le maire (ou Président) sur avis du conseil d'exploitation.



Envoyé en préfecture le 21/12/2020 Reçu en préfecture le 21/12/2020 Affiché le

	ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie	Le conseil municipal of communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la collectivité.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la collectivité.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.

Les moyens humains

GETUDES Consultants a évalué que le retour en Régie impliquerait le recrutement de 1 agent opérationnel.

La différence fondamentale entre la gestion privée et la Régie est que la première permet l'affectation des quotités nécessaires à la gestion du contrat alors que la régie doit raisonner en temps pleins. En l'espèce il en découle un surcout pour la régie.

Les agents « opérationnels » doivent répondre aux besoins en compétences suivants :

- Gestion clientèle et administrative
- Réalisation des contrôles
- Rédaction des rapports
- o Conseils aux usagers
- o Encadrement du service
- Astreinte éventuelle
- o Continuité du service pendant les congés et absences

S'y ajoutent les besoins « fonctionnels » de :

- Comptabilité
- Gestion des ressources humaines
- Secrétariat



Affiché le

ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

Les moyens matériels

Le retour en Régie imposerait de mettre en place des moyens matériels tel que :

- Véhicules de liaison (camionnettes)
- Caméra pour l'inspection des réseaux privés
- Sonde de mesure de la hauteur de boues
- Tarières manuelle et thermique
- Outillage de test de perméabilité à la méthode de Porchet
- Détecteur de gaz tri fonctions
- Laser Topo
- Logiciel d'exploitation et tablettes PC

S'y ajoutent la création de nouveaux locaux tel que:

- Accueil des usagers
- Un bâtiment d'exploitation comprenant :
 - Vestiaires
 - Atelier
 - Stockage
 - Garage

L'économie du service

D'un point de vue économique, les modes de gestion simulés ont un impact sur l'économie globale du service. Les écarts sont significatifs en faveur de la DSP.

Les principaux écarts sont liés à :

- Mutualisation du personnel, des locaux et des amortissements du Délégataire sur plusieurs contrats
- Internalisation de prestations d'expertises techniques dans les frais de services centraux du délégataire
- Meilleurs prix sur les fournitures de matériel, les analyses ...

Les marchés public de services

Le marché public de services n'est pas un mode de gestion à proprement parler.

Il s'agit d'un moyen, pour une Régie, de faire exécuter des tâches d'exploitation (ou fonctionnement) à un opérateur économique.

L'étendue des tâches confiées par voie de marché public n'est pas limitée ; elle peut même comprendre la facturation et l'encaissement des redevances par le biais d'une régie d'encaissement.

29 Landivisiau SPANC Rapport sur le choix de la concession Page 6 sur 15



Affiché le

ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

Toutefois il faut préciser que dans le cas d'un marché public de services le transfert de risque vers le Titulaire du contrat est limité et que la totalité des recettes et des dépenses transitent par le budget de la Régie. La rémunération du prestataire est effectuée par l'autorité organisatrice sur la base d'un prix, qui peut être totalement déconnecté des résultats d'exploitation du service. et qui couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée. Le prestataire est rémunéré sur la base d'un prix global ou forfaitaire pour les prestations qui lui sont demandées par l'autorité organisatrice.

Quel que soit le résultat de son activité, le prestataire ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas commerciaux sont directement supportés par l'autorité organisatrice, une augmentation ou une diminution du nombre d'usagers n'ayant aucune conséquence sur la rémunération forfaitaire de l'entreprise.

Pendant longtemps certains marchés publics furent libellés « gérance », générant une confusion avec des gérances par voie de délégation de service public. Nous évitons désormais ce type de vocabulaire pour éviter toute confusion, voire risque de requalification du contrat.

2.2 Les solutions institutionnelles

Une structure de type SPL (Société Publique Locale) ou SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique) est une solution envisageable pour une gestion publique d'un service. Il ne s'agit toutefois pas d'une gestion directe puisque la Collectivité crée entre elle et l'usager une société (le « S » de SPL) à qui elle confie la charge de gérer le service.

En effet, depuis la Loi du 28 mai 2010 les SPL peuvent réaliser des opérations de construction ou exploiter des services publics industriels et commerciaux comme le service d'assainissement non collectif.

Sans que cette solution puisse être considérée comme une forme de régie, elle offre aux Collectivité la possibilité d'une gestion publique reconnue comme ayant plus de souplesse qu'une Régie.

Considérées comme le prolongement des collectivités ou établissements publics, les SPL n'ont pas à être mises en concurrence par leurs collectivités actionnaires, bien qu'intervenant sur des marchés hautement concurrentiels.

Les responsabilités des SPL, en quelque sorte des SPLA (Aménagement) modernisées aux compétences élargies, sont déterminées par leurs statuts.



ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

En outre, toute activité d'une collectivité étant - par définition - d'intérêt général, le champ des compétences des SPL peut s'étendre sur une large palette de responsabilités, dans le cadre, bien sûr, des compétences exercées par la collectivité en question.

Compte tenu du statut de société, la SPL est soumise à une comptabilité de type privé, à l'image de ce qui se pratique dans les sociétés d'économie mixte (SEM).

2.3 La Gestion déléguée

Le cadre général

Connue sous l'acronyme de DSP - pour Délégation de Service Public - la gestion déléguée est définie par l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique.

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Le choix de la délégation n'implique pas nécessairement que soit transféré la totalité du fonctionnement d'un service. Il est tout à fait envisageable de déléguer une partie de l'exploitation et d'en conserver une autre en régie.

Ce choix peut être fonctionnel (par exemple gérer la clientèle en régie et les ouvrages de traitement en concession) ou géographique (une partie du territoire en concession et l'autre en régie).

La concession avec financement d'ouvrages

En l'absence de besoin de financement d'ouvrages, cette forme de délégation ne présente pas d'intérêt pour la Collectivité. Elle est donc Sans Objet dans le cadre d'un service public d'assainissement non collectif.

L'affermage

La concession par affermage se distingue de la concession avec financement essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la



ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE Collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant charge de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension.

Comme dans le système de la concession avec financement d'ouvrages, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements éventuels qu'elle a réalisés ainsi que l'organisation du service. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement plus courte (compte tenu de l'absence de « gros » investissements) et doit être justifiée lorsque celle-ci excède 5 ans.

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession (avec financement d'ouvrage) et affermage (sans financement) est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat, on parle alors "d'îlot concessif".

C'est le mode de gestion actuel des contrôles des installations neuves et réhabilitées ainsi que celui de bon fonctionnement. Il s'agit du mode de gestion proposé.

La Régie Intéressée

En dépit de la terminologie il ne s'agit pas d'un mode de gestion directe.

La régie intéressée se distingue des autres formes de délégation par un partage plus important des responsabilités entre la Collectivité et de délégataire.

La Collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement ". La Collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur.

Le choix de ce schéma implique une grande vigilance dans la répartition des responsabilités ; en effet selon le niveau de risque assuré par le délégataire, le contrat relève de la délégation de service public ou d'un marché public de services.



Affiché le

ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

3. TABLEAU DE SYNTHESE DES MODES DE GESTION

Elément de comparaison	Contrat actuel	Délégation de service public Affermage	Marché Public de services	Gestion directe en Régle
Cadre juridique	CGCT L1411-1	CGCT L1411-1	Code des Marchés Publics	CGCT L2221-1
Statut du personnel	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie	Personnel de droit privé	Personnel de droit privé	Personnel de droit privé ou public (statutaire)
Possibilités de négociations	Oui	Oui	Appel d'Offres : Non Proc. Négociée : déconseillée	Sans objet
Compatibilité avec une péréquation intercommunale	Difficile	Oui si un contrat unique	Oui	Oui
Choix de la durée	Échéance au 31/12/2021	5 à 10 ans maxi , à adapter en fonction de la durée de validité des contrôles	<= 10 ans	Sans durée
Critères de rémunération	BPU Contrôlés facturés à l'usager	Substantiellement lié au résultat		Redevance définie pour équilibrer les dépenses et les recettes
Facturation, encaissement	Délégataire	Délégataire	Facturation : prestataire Encaissement : Collectivité ou régie d'encaissement	Trésor Public
Facturation commune avec l'eau potable	Non	Possible	Possible	Possible
Gouvernance	Contractuelle	Contractuelle	Contractuelle	Hiérarchique

Affiché le

ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

4. SYNTHESE DES CRITERES DE CHOIX DU MODE DE GESTION

****	GESTION DIRECTE	MARCHE PUBLIC	DELEGATION
Modalités de choix d'un prestataire		Code des M.P.	C.G.C.T.
Répartition des risques et aléas (commercial, financier, technique, juridique, réglementaire)			+
Accès aux informations et données d'exploitation	+		
Évolution du prix			- H
Modalités de choix d'un prestataire			+
Technicité		+	4
Organisation de l'astreinte		+	* (** e ** file
Gestion du personnel	1		+
Exposition des élus		=	+
Perception externe	+	=	
Politique et social	=	= -	
Réversibilité du choix	+	7	

Inconvénient pour la Collectivité : - Avantage pour la Collectivité : + ses décisions ont un impact fort, elle est la mieux placée pour agir sur le critère.





Affiché le

ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

5. MOTIF DU CHOIX DE LA CONCESSION

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus, je préconise la **Délégation par affermage** comme mode de gestion de notre service public d'assainissement non collectif.

L'évolution de la réglementation sur l'assainissement non collectif et la sensibilité de notre environnement impliquent des besoins de contrôles accrus des équipements de traitement des eaux usées, la mise en œuvre d'un suivi administratif notamment de facturation, et la collectivité ne dispose pas des moyens pour gérer ces nouvelles contraintes.

Les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la réglementation et aux normes sur l'ANC; la Commune ne dispose pas des moyens et compétences pour réaliser ces contrôles et en particulier la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou d'absence.

En particulier la gestion des bases des données des contrôles et le suivi des installations non conformes nécessitent des outils spécifiques dont la Commune de souhaite pas se doter.

En outre, le délégataire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations.

La **Collectivité** ne souhaite pas avoir à s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel dont elle ne dispose pas.

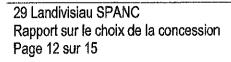
Et enfin, la **Collectivité** souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

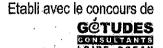
6. JUSTIFICATION DE LA DUREE

Je préconise une durée de 6 ans à partir du 1er janvier 2022.

Les articles L3114-7 et L3114-8 du code de la commande publique posent le principe d'une durée limitée, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements avec un maximum de 20 ans.

L'article R3114-1 du CCP précise ce que recouvre la notion d'investissement : il est défini de manière très large et englobe ainsi « les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux





ou des services concédés ». A titre illustratif, sont notaminent consideres des investissements « les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel ».

En l'espèce les investissements à réaliser dès la première année du contrat concernent :

- La mise en place de la base de données,
- L'investissement dans les licences des logiciels,
- L'outillage spécifique de l'exploitant,
- La conception des outils de communication

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, l'article R3114-2 du CCP précise que la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire : en l'occurrence la durée de vie - et donc d'amortissement - de ce type de matériels est de l'ordre de 5 à 6 ans.

En conséquence, ramener la durée à moins de 5 ans conduirait à augmenter instantanément le prix de l'assainissement non collectif et à appliquer des durées d'amortissement trop courtes.

L'anticipation de l'application de la Loi NOTRe implique de prendre en compte les échéances des autres contrats de la communauté de communes du Pays de Landivisiau dans un objectif d'harmonisation ; néanmoins, il apparaît que la Communauté prendra la compétence assainissement non collectif au plus tard le 1er janvier 2026

Par ailleurs, la mise en concordance de la durée du contrat avec la périodicité des contrôles permet au Délégataire de visiter l'ensemble des installations et de le responsabiliser.

7. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS A ASSURER

Le Dossier de Consultation des Entreprises comprendra un cahier des charges détaillé qui mettra en particulier à la charge du futur Concessionnaire :

- La gestion des usagers/abonnés
- La facturation et le recouvrement, avec des objectifs de taux de recouvrement
- Les contrôles du neuf et des installations réhabilitées
- Les contrôles périodiques de bon fonctionnement
- Les contrôles en cas de cession immobilière
- Les contre-visites
- Les analyses en cas de rejet dans le milieu naturel
- Le conseil aux usagers pour les travaux de réhabilitation
- L'information de la Collectivité sur le fonctionnement du service

29 Landivisiau SPANC Rapport sur le choix de la concession Page 13 sur 15

Etabli avec le concours



Affiché le

ID: 029-212901052-20201221-2020610-DE

Plus particulièrement, le futur service intègrera :

- La mise en place d'un véritable système d'information accessible à la collectivité afin de suivre le service et l'exploitation en temps réel
- Des engagements du Délégataire en termes d'objectifs de performance et de qualité du service assortis de pénalités s'ils ne sont pas atteints.

8. LE CONTENU DU PROGRAMME DE LA CONSULTATION

Le programme de consultation devra intégrer, outre des objectifs précis attendus du futur délégataire, des contraintes de service public quant à la définition de l'offre, aux investissements, aux tarifs, aux conditions de contrôle du contrat, etc.

Le futur délégataire s'engagera tant sur le niveau des charges que sur le niveau des recettes attendues pour la durée du contrat. Les candidats auront une totale liberté de proposition des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Des cadres à compléter seront imposés dans le dossier de consultation pour obtenir toutes les informations indispensables pour une bonne analyse et une bonne négociation et pour permettre une comparaison des offres et analyser les propositions, y compris financières, des candidats au regard des objectifs assignés.

La collectivité devra organiser, dès le programme de consultation, le cadre du contrôle du délégataire dont le contenu permettra de vérifier la conformité des résultats aux objectifs d'une part et d'autre part, le suivi de l'évolution du service.

La procédure de concession est définie dans les articles L1411-1 et suivants du CGCT.

De façon schématique elle se déroulera selon les étapes suivantes :

- Délibération du Conseil municipal sur le choix de la concession (Délégation de service Public) comme mode de gestion
- Publicités
- Dématérialisation du DCE
 - o Règlement de la consultation
 - Projet de contrat
 - Cadre des comptes prévisionnels
 - Inventaire des équipements
 - Rapports annuels
- Ouverture des plis
- Avis de la Commission après analyse des offres

Négociations

29 Landivisiau SPANC Rapport sur le choix de la concession Page 14 sur 15



Envoyé en préfecture le 21/12/2020 Reçu en préfecture le 21/12/2020 Affiché le

- Choix
- Délibération du Conseil municipal sur le choix du délégataire et sur le projet de contrat
- Formalités

10. CONCLUSION

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, Madame le Maire estime que la concession par affermage est la solution la plus adaptée aux caractéristiques du service,

Pour rappel, les principales raisons du choix sont :

- l'évolution de la réglementation nécessitant un grand nombre de compétences ;
- la capacité d'un délégataire à faire évoluer le service public avec de nouvelles technologies, et de nouveaux types de services ;
- la capacité d'accueil clientèle d'un délégataire ;
- les comparaisons des coûts en régie et en DSP ;
- le transfert de responsabilité et du risque commercial ;
- les conséquences possibles en termes d'image des interventions en domaine privé.

Madame le Maire propose le maintien de la délégation de service public comme mode de gestion du service public de l'assainissement non collectif avec paiement du concessionnaire par les usagers, sur la base d'un contrat futur dont la durée est fixée à 6 ans et précise qu'il s'agit d'un choix de transition qui permettra aux futurs élus de la Communauté de communes du prochain mandat de se donner le temps et les moyens et d'envisager, éventuellement, un autre mode de gestion.

A Landivisiau, le 26 novembre 2020